

VD_FINDINFO Arrêt / 2012 / 251 vom 14. Dezember 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-12-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2012__251

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2012 / 251 du 14 décembre 2011

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2012 / 251 del 14 dicembre 2011

Regeste

CONSEIL LÉGAL {MESURE TUTÉLAIRE}, CURATELLE DE GESTION, MAINTIEN, DÉFICIENCE MENTALE | 436 CC, 439 al. 3 CC, 393 CPC, 174 al. 2 CDPJ

Erwägungen

E. 1

L'appel est dirigé contre une décision de la Justice de paix refusant d'accorder la mainlevée de la mesure de conseil légal instituée en faveur de T._____. A teneur de l'art. 434 al. 1 CC (Code civil du 10 décembre 1907 (ci-après : CC; RS 210) , la procédure de mainlevée de l'interdiction est réglée par les cantons. Il en est de même pour la procédure de mainlevée de conseil légal, en vertu de l'art. 439 al. 3 CC (Deschenaux/Steinauer, Personnes physiques et tutelles, 4 e éd., no 1149 p. 430). Il s'agit là d'un principe général, constituant une lex specialis, qui l'emporte sur l'art. 1 CPC-VD (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272) (Tappy, Le droit transitoire applicable lors de l'introduction de la nouvelle procédure civile unifiée, in JT 2010 III 11, p. 17; Sutter-Somm/Klinger, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozess-ordnung, 2010, n. 7 ad art. 1 CPC p. 3). Il en résulte qu'en vertu de l'art. 174 CDPJ (Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010, RSV 211.01), les règles du CPC-VD sont applicables. Conformément à l'art. 393 CPC-VD – qui s'applique également en cas de demande de mainlevée d'interdiction ou de conseil légal (art. 397 al. 1 et 398 CPC-VD; Zurbuchen, La procédure d'interdiction, thèse, Lausanne 1991, p. 168) – les jugements de la justice de paix en matière de mainlevée d'une curatelle de conseil légal peuvent faire l'objet d'un appel au Tribunal cantonal, soit à la Chambre des tutelles (art. 76 al. 2 LOJV, Loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01), dans un délai de dix jours dès leur notification. L'appel est ouvert au dénoncé, au dénonçant ainsi qu'au Ministère public. Selon l'art. 393 al. 3 CPC-VD, l'appel reporte la cause en son entier, c'est-à-dire en fait et en droit, devant la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal, laquelle Cour n'est pas liée par l'état de fait arrêté par la juridiction inférieure, par l'appréciation des témoignages ou par les moyens de preuve offerts par les parties; elle peut en outre procéder à toutes mesures d'instruction qu'elle juge utiles (Zurbuchen, op. cit., pp. 169 et 170; Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3ème éd., Lausanne 2002, note ad art. 393 CPC-VD, p. 599).

E. 2

a) En vertu de l'art. 397 CPC-VD, disposition régissant les procédures de mainlevée d'interdiction et de mainlevée de la curatelle de conseil légal (art. 398 CPC-VD), la demande de libération de la mesure tutélaire doit être adressée au juge de paix du for de la tutelle, qui procède à une enquête comme en matière d'interdiction et ordonne, s'il y a lieu, l'expertise prescrite par l'art. 436 CC (al. 1); une fois l'enquête terminée, le juge de paix soumet le dossier à la justice de paix qui instruit et statue comme en matière d'interdiction

(al. 2). Selon l'art. 436 CC en effet, la mainlevée de l'interdiction – ou de la curatelle de conseil légal - prononcée pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit, ne peut en principe être accordée que sur la base d'un rapport d'expertise constatant que la cause de la mise sous tutelle – ou que la cause de la mise sous curatelle de conseil légal - n'existe plus (à noter que les conditions pour l'institution d'un conseil légal sont moins "strictes" qu'en matière d'interdiction, cf. TF 5A_15/2008 du 14 février 2008 c. 2). Cela étant, comme l'institution d'un conseil légal au sens de l'art. 395 al. 1 CC n'impose pas l'avis d'un expert psychiatre préalable – contrairement à ce que prévoit l'art. 374 al. 2 CC, dont l'art. 436 CC est le pendant, dans le cadre du prononcé de l'interdiction pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit – il doit en être de même pour la mainlevée d'une curatelle de conseil légal. D'ailleurs, dans un arrêt relatif à l'institution d'un conseil légal combiné (art. 395 al. 1 et 2 CC), le Tribunal fédéral a rejeté le principe de l'expertise obligatoire, estimant que seul un doute sur le besoin de protection du pupille pouvait justifier de mettre en œuvre une expertise psychiatrique afin d'établir si celui-ci était hors d'état de veiller à ses intérêts économiques en raison d'une faiblesse intellectuelle ou d'une faiblesse de volonté (ATF 113 II 228, JT 1990 I 37; Deschenaux/Steinauer, op. cit., n. 183, p. 57). Il en découle qu'une expertise psychiatrique n'est donc pas absolument nécessaire pour juger de l'opportunité de la mainlevée d'une mesure de curatelle de conseil légal qui a été instaurée en faveur d'un pupille (CTUT 4 janvier 2010/1). b) En l'espèce, T. _____ étant domiciliée à Châtonnaye lorsqu'elle a renouvelé sa requête de mainlevée de la mesure de conseil légal, la Justice de paix du district de La Broye - Vully était compétente pour statuer sur sa demande. En outre, la Juge de paix a procédé à une enquête et ordonné une expertise psychiatrique. L'expert mandaté, le docteur C. _____, médecin général FMH, a déposé son rapport le 4 juillet 2011. Même si ce rapport émane du médecin-traitant de l'appelante, il satisfait aux exigences jurisprudentielles. La Commune de [...] a communiqué son préavis le 6 juillet 2011 et le médecin cantonal a fait part de ses déterminations le 15 juillet 2011. La pupille et son conseil légal ont été entendus le 16 juin 2011 par la Juge de paix, puis le 15 août 2011 par la Justice de paix; le droit d'être entendu de la pupille a ainsi été respecté. Rendue conformément aux règles de procédure requises, la décision de la Justice de paix peut par conséquent être examinée quant au fond.

E. 3

En application de l'art. 439 al. 3 CC, disposition renvoyant à l'art. 433 al. 2 CC, la mesure de conseil légal instituée en faveur du pupille doit être levée lorsque la cause qui l'a justifiée n'existe plus (Deschenaux/Steinauer, op. cit., n. 1149 p. 430). Dans un arrêt précédemment rendu à propos de la pupille, le 4 janvier 2010, la Chambre des tutelles a eu l'occasion de se déterminer sur ce point, retenant en particulier ce qui suit : "En l'espèce, au vu du diagnostic de débilité mentale posé le 2 novembre 2001 par le docteur V. _____ et des troubles de l'expression et de la pensée manifestés par la recourante lors de l'audience du 5 août 2009, sa vulnérabilité et, partant, son besoin de protection, n'ont pas changé. Dans une lettre adressée à la justice de paix le 27 avril 2009, E. _____ a indiqué que T. _____ maîtrisait les gestes de la vie quotidienne, mais avait besoin d'aide pour gérer sa fortune, faire ses paiements et régler ses affaires administratives, ne sachant pas très bien lire et écrire. Elle a ajouté qu'elle se sentait persécutée et pouvait se montrer très naïve, cédant à la première faveur. Contrairement à ce que paraît penser T. _____, si le recours aux services d'une fiduciaire faciliterait la gestion de ses avoirs, ce service ne la protégerait pas pour autant d'atteintes portées à son patrimoine ou d'incitations de tiers, abusant de sa faiblesse, à souscrire des engagements desservant ses intérêts. Son besoin de protection n'a

par conséquent pas diminué." Ces considérations sont toujours d'actualité, la cause et la condition de la mesure n'ayant pas disparu. Selon le rapport du Dr C. _____, du 4 juillet 2011, en effet, l'affection de la pupille n'a pas évolué depuis les constatations faites par l'expert X. _____ le 17 mars 2009, lequel avait considéré comme peu probable que l'appelante fût capable de traiter toutes ses affaires de manière autonome et déclaré qu'il n'était donc pas indiqué de supprimer la mesure dont elle bénéficiait. Le Dr C. _____ a estimé que l'intéressée n'avait pas l'entière capacité d'apprécier totalement la portée d'actes tels que ceux répertoriés à l'art. 395 CC, qu'elle avait des problèmes de compréhension et des difficultés à gérer ses affaires. De son avis, le degré d'autonomie de l'appelante ne lui permettrait pas d'être dispensée d'un conseil légal. Il n'y a pas lieu de s'écarter de cet avis qui apparaît convaincant et d'autant moins critiquable que la Juge de paix a également pu constater elle-même les propos incohérents que pouvait tenir l'appelante. En outre, comme la Chambre des tutelles l'a retenu dans son précédent arrêt du 4 janvier 2010, si l'utilisation des services d'une fiduciaire faciliterait la gestion des avoirs de la pupille, elle ne la protégerait pas des possibles atteintes de tiers qui pourraient être tentés d'abuser de sa faiblesse en l'incitant à souscrire des engagements préjudiciables à ses intérêts. Enfin, on peut se demander si, comme le conseil légal l'a suggéré lors des audiences des 16 juin et 15 août 2011, la mesure de conseil légal instaurée en faveur de la pupille est suffisante pour sauvegarder ses intérêts et si une mesure de protection plus importante ne devrait pas être envisagée. Cette question devra être revue par l'autorité tutélaire, à tout le moins si la pupille devait encore avoir une attitude peu collaborante à l'égard du conseil légal.

E. 4

En conclusion, le recours doit être rejeté et la décision confirmée. Le présent arrêt peut être rendu sans frais conformément à l'art. 236 al. 2 aTFJC (tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile), qui continue à s'appliquer pour toutes les procédures visées à l'art. 174 CDPJ (cf. art. 100 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]), et à l'art. 396 al. 2 CPC-VD. Par ces motifs, la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président :

La greffière : Du 14 décembre 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Mme T. _____, ■ M. O. _____, et communiqué à : ■ Justice de paix du district de La Broye-Vully, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.